Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de création d'un centre aquatique sur la commune de Sin-le-Noble

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0101, relative au projet de création d'un centre aquatique sur la commune de Sin-le-Noble, reçue et considérée complète le 26 mars 2013 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 09 avril 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments figurant dans le formulaire de demande des rubriques 38° (équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes), 40° (aires de stationnement ouvertes au public susceptibles d'accueillir plus de 100 unités) et 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un centre aquatique permettant d'accueillir environ 1 625 personnes, un parking de 219 places et un arrêt de bus, et une voirie de 450 mètres linéaires pour la desserte interne du site, créant une SHON de 5 370 mètres carrés sur un terrain d'assiette de 19 538 mètres carrés ;

Considérant l'objectif du projet de proposer au grand public, aux groupes scolaires, aux associations sportives et aux résidents du secteur un équipement de sport et de loisirs en cohérence avec le projet d'aménagement du Raquet ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Raquet, déclarée d'utilité publique, et dont l'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 10 août 2010 ;

Considérant que les enjeux environnementaux en matière de déplacements et de gestion de l'eau sont déjà traités dans l'étude d'impact susmentionnée, qui englobe le projet ;

DECIDE

Article 1er

Le projet de création d'un centre aquatique sur la commune de Sin-le-Noble n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 24 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint

Philippe JOSCHT